



# **Statuts Association Communale de Chasse Agréée**

# Statuts Association Communale de chasse agréée

Anciens statuts ACCA

Nouveaux statuts ACCA

## Les modifications

### en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82,
- Une modification (art R422.81).

## Article 1er

En application des articles L. 422-2 à L. 422-26 et R. 422-1 à R. 422-79 du Code de l'environnement relatifs à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, il est formé, dans la commune de ..... une association communale de chasse agréée désignée sous le nom « d'association communale de chasse agréée de ..... ».

## ARTICLE 1 Dénomination

1. En application des articles L. 422-2 à L. 422-26 et R. 422-1 à **R. 422-81** du Code de l'environnement relatifs à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, il est formé, dans la commune de ..... une Association Communale de Chasse Agréée désignée sous le nom « d'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE ..... ».

### Commentaires :

Les articles L. 422-2 à L. 422-26 et R. 422-1 à R. 422-81 du Code de l'environnement sont les articles qui instituent les associations communales de chasse agréées que l'on retrouve sur le site de légifrance : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

# Statuts Association Communale de chasse agréée

Anciens statuts ACCA

Nouveaux statuts ACCA

## Les modifications

### en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82,
- Modification : alinéa 2.

## Article 2

L'association est constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

## ARTICLE 2 Objet social

2. L'Association est constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association **et à ses textes d'application.**

### Commentaires :

#### Alinéa 2 :

Avant d'être agréée par le Préfet, l'ACCA **a été déclarée à sa création sous un numéro (W 35...)** en tant qu'association loi 1901, auprès du bureau des associations de la préfecture de Rennes ou des sous-préfectures de Redon, Fougères, St Malo.

#### Conséquences :

- 1) L'ACCA doit faire approuver certaines modifications (*statuts, règlements intérieur et de chasse*) par le **Président de la FDC35 aujourd'hui : voir alinéa 6).**
- 2) L'ACCA est tenue de déclarer certains changements (*statuts, liste des dirigeants*) auprès du bureau des associations de la Préfecture et des Sous-préfectures,

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Anciens statuts ACCA

### Article 2 (suite)

Elle a pour but dans le cadre du Code de l'environnement,

- d'assurer une bonne organisation technique de la chasse,
- de favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- l'éducation cynégétique de ses membres,
- la régulation des animaux nuisibles,
- le respect du plan de chasse et des plans de gestion ainsi que du schéma départemental de gestion cynégétique.

## Nouveaux statuts ACCA

### ARTICLE 2 (suite)

#### Objet social

3. Elle a pour but, dans le cadre du Code de l'environnement, **notamment** :

- d'assurer une bonne organisation technique de la chasse ;
- de favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- de permettre l'éducation cynégétique de ses membres ;
- de mettre en œuvre la régulation des **animaux susceptibles d'occasionner des dégâts** ;
- de veiller au respect des plans de chasse **en y affectant les ressources appropriées, en délivrant notamment des cartes de chasse temporaire.**

#### Les modifications

##### en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82,
- Modifications : alinéa 3

#### Commentaires :

##### Alinéa 3 :

**Animaux classés nuisibles** : nommés aujourd'hui **Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts** (ESOD).

#### Commentaires : Cartes temporaires :

Leur délivrance est prévue à l'article 12b des anciens statuts. Elles sont délivrées par le conseil d'administration aux conditions fixées par l'Assemblée Générale (As. Gén).

Le titulaire de cette carte n'est pas un **membre permanent de l'ACCA** (*ex : il ne participe pas à l'AG*). Il est membre de l'ACCA durant la période de validité de sa carte temporaire. **Il n'a pas non plus la qualité d'invité** (*sous la responsabilité de l'invitant*).

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Anciens statuts ACCA

### Article 2 (suite)

Elle a également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Son activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes.

Elle est coordonnée par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Elle collabore avec l'ensemble des partenaires du monde rural et, en particulier avec la commune de son territoire.

## Nouveaux statuts ACCA

### ARTICLE 2 (suite)

#### Objet social

4. Elle a également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

5. Son activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes.

6. L'ACCA est soumise à la coordination qui est opérée par la **Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs** pour l'ensemble des ACCA du département ainsi qu'aux mesures de gestion administrative prises par celle-ci.

7. Elle doit appliquer le schéma départemental de gestion cynégétique.

8. Elle collabore avec l'ensemble des partenaires du monde rural et en particulier avec la commune de son territoire.

9. Elle participe à la représentation et à la défense des intérêts des chasseurs.

### Les modifications en rouge :

- Alinéas numérotés de 1 à 82,
- Modifications : alinéas 6, 7, 9.

### Commentaires :

**Alinéa 6** : la gestion des ACCA a été transférée des DDTM vers les FDC. Désormais, c'est le Président de la FDC qui signera les statuts, le règlement intérieur et de chasse, les décisions d'incorporation ou retrait de terres, de suspension du droit de chasser d'un adhérent de l'ACCA ou son exclusion etc.

**Alinéas 7 et 9** : Ajout par rapport aux anciens statuts.

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Anciens statuts ACCA

### Article 3

Le siège social est fixé à : .....  
L'association a une durée illimitée.  
L'année sociale commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

L'association est obligatoirement affiliée à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci

## Nouveaux statuts ACCA

### ARTICLE 3

#### Siège, durée et année sociale

10. Le siège social est fixé à : **indiquer l'adresse**
11. L'association a une durée illimitée.
12. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

### ARTICLE 4

#### Adhésion à la Fédération départementale des Chasseurs

13. L'association est obligatoirement affiliée à la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci. **A ce titre, elle acquittera l'ensemble des cotisations et contributions prévues par les textes législatifs et réglementaires.**

#### Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82,
- Modification alinéa 13.

#### Commentaires :

##### Alinéa 10 : Adresse du siège social :

Les statuts, le règlement intérieur et de chasse, la liste des membres, la liste des parcelles **doivent être à disposition des adhérents et de toute personne intéressée** au siège social de l'ACCA.

**Bien réfléchir avant de fixer l'adresse du siège social à son domicile !!.** Préférer un lieu public.

Alinéa 13 : ajout par rapport aux anciens statuts. Il s'agit de la participation territoriale obligatoire.

# Statuts Association Communale de chasse agréée

Anciens statuts ACCA

Nouveaux statuts ACCA

Les modifications

en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82.

## Article 4

I - Est admis à adhérer à l'association communale de chasse agréée avec les droits et obligations définis aux articles ci-après le titulaire du permis de chasser validé:

1°) domicilié dans la commune ou y possédant une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes ;

## ARTICLE 5 Adhésions

14. Est admis à adhérer à l'Association Communale de Chasse Agréée avec les droits et obligations définis aux articles ci-après le titulaire du permis de chasser validé

1) domicilié dans la commune ou y possédant une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes;

Commentaires :

Point 1 :

Domicilié : les justificatifs de domicile sont ceux demandés lors d'un renouvellement de carte d'identité (*facture d'eau, téléphone portable, quittance loyer etc*).

PS : Peu importe que la personne domiciliée ait payé la taxe d'habitation le 1<sup>er</sup>/01 de l'année. La situation de la personne s'apprécie **le jour de la délivrance des cartes.**

Possédant une résidence : il doit s'agir d'un lieu à usage d'habitation que l'on possède depuis 4 ans, l'année on l'on fait sa demande de carte (*preuve par l'inscription à la taxe d'habitation, foncière, ancienne taxe professionnelle*).

# Statuts Association Communale de chasse agréée

Anciens statuts ACCA

Nouveaux statuts ACCA

Les modifications en rouge :  
- Titre / article,

## Article 4 (suite)

2°) propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;

3°) ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs.

## ARTICLE 5 (suite) Adhésions

2) propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;

3) ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;

## Commentaires :

### Points 2 et 3 : Apporteur de droits de chasse :

Il s'agit d'apports à la création de l'ACCA, sans condition de surface, dès lors qu'il s'agit de terrains chassables (hors périmètre des 150 m autour des habitations).

L'apporteur doit être titulaire du permis de chasser pour pouvoir faire bénéficier ses ascendants, descendants, gendres, belles-filles.

# Statuts Association Communale de chasse agréée

Anciens statuts ACCA

Nouveaux statuts ACCA

Les  
modifications

en rouge :

- Titre / article,

## Article 4 (suite)

4°) preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse ;

5°) proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R. 422-45-2° du Code de l'environnement ;

## ARTICLE 5 (suite) Adhésions

4) preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse ;

5) proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R. 422-45-2° du Code de l'environnement ;

### Commentaires :

#### Point 4 : Fermier

Les droits de chasse attachés aux terrains qu'il exploite ont été apportés à l'ACCA.

**PS :** Pas de déclinaison familiale : seul le fermier peut prétendre à une carte.

### Commentaires :

#### Point 5 : Extérieur privilégié

Le propriétaire de droits de chasse dont les terres sont en opposition à l'ACCA (*chasse privée*) décide de faire apport de son droit de chasse à l'ACCA sans condition OU **avec condition** (*ex : proposer quelqu'un*) : **dans ce cas rédiger une convention pour établir les conditions de l'apport.**

**Article R422-45 Code Env :** Le propriétaire qui demeure en possession de la totalité de son droit de chasse et qui bénéficie du droit à opposition peut, à tout moment, proposer l'apport de son territoire à l'association :

1° Soit par une adhésion, sans réserves, à l'association communale avec les seuls droits conférés par l'article L. 422-22 ;

2° Soit par un contrat écrit avec l'association, qui précise les conditions de cet apport.

# Statuts Association Communale de chasse agréée

Anciens statuts ACCA

Nouveaux statuts ACCA

Les modifications en rouge :  
- Titre / article,

## Article 4 (suite)

6°) propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée ;

## ARTICLE 5 (suite) Adhésions

6) propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée;

### Commentaires :

#### Point 6 :

l'apporteur d'origine est décédé ou a fait donation à ses héritiers qui sont devenus propriétaires des biens.

**PS :** Pas de déclinaison familiale. Seul l'héritier peut prétendre à une carte.

# Statuts Association Communale de chasse agréée

Anciens statuts ACCA

Nouveaux statuts ACCA

Les  
modifications

en rouge :

- Titre / article
- Point 8.

## Article 4 (suite)

7°) acquéreur d'un terrain soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à cette association à la date de sa création ;

8°) sur sa demande, acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 10% de la surface des terrains mentionnés à l'article L.422-13.

## ARTICLE 5 (suite)

### Adhésions

7) acquéreur d'un terrain soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à cette association à la date de sa création ;

8) sur sa demande, acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 10 % de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 422-13, **soit 2 hectares.**

## Commentaires :

**Point 7 :** l'acquéreur achète la totalité des droits de chasse apportés à l'ACCA à sa création : remise d'office d'une carte.

**Point 8 :** l'acquéreur achète une fraction des droits de chasse apportés à l'ACCA à sa création : remise d'office d'une carte si la fraction est de **2ha** (C'est à-dire 10% du seuil d'opposition en Ile et Vilaine). En Ile et Vilaine, le seuil pour faire opposition est de **20 hectares.**)

# Statuts Association Communale de chasse agréée

Anciens statuts ACCA

Nouveaux statuts ACCA

Les modifications

en rouge :

- Titre / article
- Alinéa 15.

## Article 4 (suite)

**9°) sur appréciation du conseil d'administration**, acquéreur d'une fraction de propriété dont la superficie est inférieure à 10% de la superficie des terrains mentionnés au même article L.422-13 si ces terrains représentent un emplacement ou un intérêt cynégétique certains et **si cette admission ne porte pas atteinte à l'équilibre du nombre des membres de l'association.**

## ARTICLE 5 (suite)

### Adhésions

**15.** L'acquéreur d'une fraction de propriété dont la superficie est inférieure à 10% de la superficie des terrains mentionnés à l'article L. 422-13 **ne peut être membre de l'association sauf en cas de décision souveraine de l'ACCA prise par son Assemblée Générale** à la majorité des suffrages exprimés.

**L'assemblée générale** se positionnera notamment au regard de l'emplacement et de l'intérêt cynégétique des terrains concernés.

### Commentaires :

#### Alinéa 15 :

L'acquéreur d'une fraction de droits de chasse apportés à l'ACCA à sa création, **de moins de 2ha n'est pas membre de l'ACCA, sauf décision souveraine de l'Assemblée Générale.**

En fait, cette personne est l'acquéreur de « **micro-parcelle** » que nous connaissons avant la création de catégories dédiées aux acquéreurs de droits de chasse.

**L'As. Gén. devra se positionner au regard de l'emplacement et de l'intérêt cynégétique du terrain**

*(ex : C'est un terrain difficilement chassable à proximité de routes ? cerné par des habitations ? C'est un petit bois ? Etc*

**Cela signifie que le conseil d'administration présentera à l'As. Gén. le dossier du candidat** en toute objectivité.

**PS : Il sera difficile de prétendre que le terrain n'a aucun intérêt si les adhérents chassent toujours sur ce terrain.**

# Statuts Association Communale de chasse agréée

Anciens statuts ACCA

Nouveaux statuts ACCA

## Les modifications en rouge :

- Titre / article
- Alinéas numérotés de 1 à 82.
- Un ajout.

## Article 4 (suite)

II - Le propriétaire ayant fait apport d'un territoire de chasse mais non chasseur est sur sa demande, sauf s'il a manifesté son opposition dans les conditions fixées par le 5° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement, membre de droit de l'association sans être tenu de la cotisation prévue à l'article 13, ni de la couverture du déficit éventuel de l'association.

## ARTICLE 5 (suite) Adhésions

16. Le propriétaire non chasseur et ayant fait apport d'un territoire de chasse est, sur sa demande, sauf s'il a manifesté son opposition dans les conditions fixées par le 5° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement, membre de droit de l'association sans être tenu de la cotisation prévue à l'article 13, ni de la couverture du déficit éventuel de l'association.

**Cette demande doit être formulée par écrit avant le 1er avril.**

## Commentaires :

### Alinéa 16 :

**Ajout** : En contrepartie de son apport (*même forcé*), l'apporteur de droits de chasse **non chasseur** peut adhérer à l'ACCA à titre gratuit à condition qu'il **formule sa demande d'adhésion par écrit avant le 1<sup>er</sup> avril, c'est-à-dire avant l'assemblée générale.**

La carte qui lui sera remise lui permettra de participer à l'As. Gén., être élu au conseil d'adm.

## Commentaires :

- L'apporteur de droit de chasse non chasseur adhérent à l'ACCA est à inscrire sur la liste des membres l'ACCA.
- Il ne faut pas le confondre avec l'**opposant de conscience** (L422.10 5°), **opposé à la pratique de la chasse sur ses terres en raison de ses convictions**, sur lesquelles la chasse a été suspendue, à sa demande, validée par décision du Président de la FDC. **L'opposant de conscience n'est pas membre de l'ACCA.**

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Anciens statuts ACCA

### Article 4 (suite)

IV - Ne peut être membre de l'association tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse ayant exercé un droit à opposition sauf en cas de décision souveraine de l'A.C.C.A prise par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés.

III - Postérieurement à la constitution de l'association, le conseil d'administration examine la conformité des nouvelles adhésions avec la réglementation en vigueur

### Article 5

Le nombre minimum des adhérents de l'association communale de chasse agréée, égal à celui des membres obligatoirement admis en application de l'article 4 lors de sa constitution, **est de ...**

## Nouveaux statuts ACCA

### ARTICLE 5 (suite) Adhésions

**17.** Ne peut être membre de l'association tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse ayant exercé un droit à opposition sauf en cas de décision souveraine de l'ACCA prise par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés.

**18.** Postérieurement à la constitution de l'association, le Conseil d'Administration examine la conformité des nouvelles adhésions avec le droit en vigueur **et vérifie celle des adhérents en cours.**

**19.** Lors de la constitution de l'ACCA, le nombre minimum des adhérents est égal à celui des membres obligatoirement admis en application du présent article.

### Les modifications

#### en rouge :

- Titre / article
- Alinéas numérotés de 1 à 82.
- Modifications alinéas 18 et 19.

### Commentaires :

**Alinéa 18 :** Il n'y a pas de droit acquis au maintien de sa carte dans telle ou telle catégorie.

Un membre de droit perd ses droits s'il ne remplit plus les critères fixés dans les statuts, quand bien même il serait dans le bureau de l'ACCA.

**PS :** Le conseil d'administration vérifie la situation de ses membres et rectifie leur appartenance à telle ou telle catégorie au fur et à mesure.

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Anciens statuts ACCA

### Article 6

En outre, l'association communale de chasse agréée comprend obligatoirement un pourcentage de titulaires du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories figurant à l'article 4 des présents statuts, qui est fixé à 10% au minimum du nombre des adhérents visé à l'article R.422-63-6° du Code de l'environnement.

Ce pourcentage est déterminé par décision du conseil d'administration avant réponse aux demandeurs souhaitant bénéficier d'une telle carte pour la saison suivante.

## Nouveaux statuts ACCA

### ARTICLE 6 Adhérents annuels

20. En outre, l'Association Communale de Chasse Agréée comprend obligatoirement un pourcentage de titulaires du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories figurant à l'article 5 des présents statuts, qui est de 10 % au minimum du nombre des adhérents visé à l'article R.422-63-6° du Code de l'environnement.

21. **Ce pourcentage est fixé à \_\_\_ % par l'Assemblée Générale suivant l'effectif des membres de droit de l'année précédente.**

Il est mis en œuvre par décision du Conseil d'Administration **en donnant la priorité aux chasseurs dépourvus de territoire**

### Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82,
- Modification alinéa 21.

### Commentaires :

Les adhérents annuels sont les chasseurs dénommés

« **actionnaires** » :

#### Alinéa 21 :

- Il s'agit d'un % **minimum** d'adhérents annuels à définir en As. Gén. Peu importe s'il explose dans la pratique car il n'y a pas de **plafond maximum**.

- La loi prévoit que le minimum doit être égal **au moins à 10% par rapport au nombre de membres de droit de l'ACCA de l'année N - 1.**

- La priorité est donnée aux candidats dépourvus de territoire.

**PS :** Ce % doit figurer **dans les statuts de l'ACCA**. Les modifications au pourcentage d'actionnaires nécessiteront une **modification des statuts** (*convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire*) puis une déclaration des modifications auprès du bureau des associations de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture.

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Anciens statuts ACCA

## Nouveaux statuts ACCA

### Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82,
- Modification alinéas 22 et 23.

### Article 6 (suite)

Les demandes d'admission correspondantes sont formulées par écrit et adressées avant le 1er avril de chaque année au président de l'association. Celui-ci, sur décision du conseil d'administration et ~~après tirage au sort s'il y a plus de candidatures recevables que de places disponibles~~, retient les candidatures et en avise, avant le 15 mai, les intéressés dont l'admission prend effet, pour une année seulement, à compter du 1er juillet suivant.

La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs est informée des places disponibles.

### **ARTICLE 6 (suite)** **Adhérents annuels**

22. Les demandes d'admission correspondantes sont formulées par écrit et adressées **avant le 1er avril** de chaque année au Président de l'association. Celui-ci, sur décision du Conseil d'Administration, retient les candidatures, **après tirage au sort si besoin**, et en avise, **avant le 15 mai**, les demandeurs dont l'admission prend effet, pour une année seulement, à compter du 1er juillet suivant.

23. La Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs est informée des places disponibles **au plus tard le 1er juin**.

### Commentaires :

#### Alinéa 22 :

- La priorité est donnée aux candidats dépourvus de territoire avant de recourir au tirage au sort si besoin.

#### Alinéa 23 :

**Nouveau :** Informer la FDC des places disponibles pour le **1er juin**.

# Statuts Association Communale de chasse agréée

Nouveaux statuts ACCA

## Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82,
- Nouveaux articles 7 et 8.

## ARTICLE 7 Cartes temporaires

**24. L'ACCA pourra délivrer des cartes de chasse temporaire dans les conditions établies par le règlement intérieur et de chasse.**

## ARTICLE 8 Invitations

**25. L'ACCA pourra accorder des invitations dans les conditions établies par le règlement intérieur et de chasse.**

**Nouveau : les cartes d'invités sont gratuites.**

**Ni l'invitant, ni l'invité ne paie la carte d'invité.**

**Ps : seules les cartes temporaires peuvent être payantes**

## Commentaires :

### Alinéa 24 : Cartes temporaires :

Leur délivrance était prévue à l'article 12b des anciens statuts.

- Le titulaire de cette carte **n'est pas un membre permanent de l'ACCA** (ex : il ne participe pas à l'AG). Il est membre de l'ACCA durant la période de validité de sa carte temporaire. **Il n'a pas non plus la qualité d'invité** (sous la responsabilité de l'invitant).

- Les cartes temporaires sont délivrées par le **conseil d'adm.** aux conditions fixées par l'As. Gén.

### Alinéa 25 : Cartes d'invitation :

L'invité est sous la responsabilité de l'invitant. L'invitant bénéficie de cartes d'invitations aux conditions fixées par l'Assemblée Générale.

**PS : un membre de droit peut prétendre à ces cartes sur décision souveraine de l'As. Gén.**

# Statuts Association Communale de chasse agréée

Anciens statuts ACCA

Nouveaux statuts ACCA

## Les modifications

### en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82,
- Modification alinéas 26, 27.

## Article 7

La liste des membres et celle des parcelles dévolues à l'ACCA sont tenues à jour et disponibles en permanence au siège de l'association.

## ARTICLE 9

### Mise à disposition des informations relatives à l'ACCA

26. L'ACCA tient à son siège social la liste de ses membres, la liste des terrains constituant son territoire de chasse ainsi que **les statuts et le règlement intérieur et de chasse.**

27. Ces documents sont tenus à jour et ils **sont communiqués à la Fédération départementale des chasseurs comme de toute personne intéressée.**

## Commentaires :

### Alinéa 26 :

- Ce n'est pas nouveau. Cette obligation est fixée dans le code de l'environnement et dans les anciens statuts ACCA (art 7 et 10).

- A terme, tous les territoires ACCA seront cartographiés par la FDC35, de sorte que chaque ACCA aura à l'avenir la liste de ses terrains chassables.

### Alinéa 27 :

Ces informations sont communiquées à la FDC35.

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Anciens statuts ACCA

## Nouveaux statuts ACCA

### Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82,
- Modification alinéa 28.

### Article 8

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de \_\_\_\_\_ membres (**6 ou 9**) élus pour **six ans** par l'assemblée générale, rééligibles et dont **un tiers est renouvelé tous les deux ans**. Les deux premiers tiers soumis à renouvellement sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration doit être composé pour deux tiers au moins de titulaires du permis de chasser, dont parmi cette proportion de titulaires, un tiers au plus de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies au I de l'article L.422-21 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 10

#### Conseil d'administration

28. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :  
**(au choix) : 3 membres / 6 membres / 9 membres élus pour trois ans** par l'Assemblée Générale, rééligibles.

**Le renouvellement intégral du Conseil d'Administration s'effectue tous les trois ans.**

29. Le nombre de membres du Conseil d'Administration doit être composé pour deux tiers au moins de titulaires du permis de chasser, dont parmi cette proportion de titulaires, un tiers au plus de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies au I de l'article L. 422-21 du Code de l'environnement.

### Commentaires :

#### Alinéa 28 :

- Les ACCA vont **renouveler intégralement leur conseil d'adm. en 2020.**

C'est le moment d'en profiter pour modifier le nombre d'administrateurs pour les ACCA qui fonctionnent avec des postes vacants faute de candidats.

#### Alinéa 29 :

Le conseil d'administration comprend au moins 2/3 de titulaires du permis de chasser dont parmi cette proportion 1/3 maximum **d'adhérents annuels** (article 6 des statuts).

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Anciens statuts ACCA

### Article 8 (suite)

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire dont les fonctions sont gratuites.

En cas de partage des voix au conseil d'administration, celle du président est prépondérante.

### Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation du président. Il peut aussi être réuni sur la demande des deux tiers de ses membres.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

## Nouveaux statuts ACCA

### ARTICLE 10 (suite)

#### Conseil d'administration

**30. Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration s'il a été condamné depuis moins de 5 ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature.**

31. Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation du Président. Il peut aussi être réuni sur la demande des deux tiers de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés, **dans la limite d'un seul pouvoir.**

32. En cas de partage des voix au Conseil d'Administration, celle du Président est prépondérante.

33. Le Conseil d'Administration pourvoit, s'il le juge utile, aux vacances qui se produisent entre deux Assemblées Générales, sous réserve de ratification à l'Assemblée Générale qui suit.

**34. Toutes les fonctions exercées par le Conseil d'Administration sont gratuites.**

### Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82,
- Modification alinéa 30, 31, 34.

### Commentaires :

#### Alinéa 30 :

- A l'avenir, il faudra s'assurer que les candidats au conseil n'ont pas fait l'objet de condamnation au titre de la police de la chasse ou de la protection de la nature (C5 ou délit).

#### Alinéa 31 :

2/3 des administrateurs doivent être présents ou représentés pour délibérer valablement en réunion de conseil d'administration.

#### En cas d'absence : un pouvoir par administrateur.

Alinéa 34 : Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit !!

**PS : pas de carte gratuite au Président etc !!!**

# Statuts Association Communale de chasse agréée

Anciens statuts ACCA

Nouveaux statuts ACCA

## Les modifications en rouge :

- Titre / article,  
Alinéas numérotés  
de 1 à 82,
- Modification alinéa  
35, 37.

## Article 9 (suite)

Le président, qui doit jouir du plein exercice des droits civils et civiques, est le représentant légal de l'association en toutes circonstances, notamment en justice et vis-à-vis des tiers. Il ordonnance les dépenses. Il a seul autorité sur les gardes particuliers de l'association.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau.

Il agit en justice sur mandat du conseil d'administration auquel il fait rapport.

## ARTICLE 11

### Bureau

35. Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, **éventuellement** d'un Vice-Président.

36. Le Président, qui doit jouir du plein exercice des droits civils et civiques, est le représentant légal de l'association en toutes circonstances, notamment en justice et vis-à-vis des tiers. Il ordonnance les dépenses. Il a seul autorité sur les gardes particuliers de l'association.

37. Il peut déléguer **par écrit tout ou partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs membres du Conseil d'Administration.**

38. Il agit en justice sur mandat du Conseil d'Administration auquel il fait rapport.

## Commentaires :

### Alinéa 35 :

Les ACCA qui fonctionneront à trois membres n'auront pas de vice-Président d'où le mot « éventuellement ».

### Alinéa 37 :

Les nouveaux statuts élargissent la possibilité pour le Président de donner pouvoir par écrit à un membre du conseil d'administration (*avant cette possibilité était réservée à un membre du bureau*).

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Anciens statuts ACCA

## Nouveaux statuts ACCA

### Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82,
- Modification alinéa 42.

### Article 9 (suite)

Le vice-président remplace d'office le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire tient, notamment, les registres des procès-verbaux de séance et assure la correspondance.

Le trésorier est chargé de tenir à jour le compte en deniers des recettes et des dépenses et s'il y a lieu la comptabilité matière.

Le conseil d'administration pourvoit, s'il le juge utile, aux vacances qui se produisent entre deux assemblées générales, sous réserve de ratification à l'assemblée générale qui suit.

### **ARTICLE 11 Bureau (suite)**

**39.** Le Vice-Président remplace d'office le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

**40.** Le Secrétaire tient, notamment, les registres des procès-verbaux de séance et assure la correspondance.

**41.** Le Trésorier est chargé de tenir à jour le compte en deniers des recettes et des dépenses et s'il y a lieu la comptabilité matière.

**42. Toutes les fonctions exercées par le Bureau sont gratuites.**

### **Commentaires :**

**Alinéa 42 :** Les fonctions au sein du bureau sont exercées à titre gratuit !!

**PS :** pas de carte gratuite au Président etc !!!

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Anciens statuts ACCA

### Article 10

L'assemblée générale de l'association communale de chasse agréée se réunit au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre sur convocation de son président annoncée par un avis affiché ~~à la porte~~ de la mairie au moins 10 jours à l'avance.

L'ordre du jour y est mentionné.

L'assemblée générale de l'ACCA peut aussi être convoquée à l'initiative des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Elle se compose de tous les membres de l'association communale de chasse agréée, qui disposent d'une voix chacun.

## Nouveaux statuts ACCA

### ARTICLE 12

#### Assemblée Générale

43. L'Assemblée Générale de l'Association Communale de Chasse Agréée se réunit au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre sur convocation de son Président annoncée par un avis affiché **en mairie** au moins 10 jours à l'avance.

44. L'ordre du jour y est mentionné.

45. L'Assemblée Générale de l'ACCA. peut aussi être convoquée à l'initiative des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

46. **Dans tous les cas, une copie de la convocation est adressée simultanément à la Fédération Départementale des Chasseurs.**

47. L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association Communale de Chasse Agréée qui disposent d'une voix chacun.

#### **Les modifications en rouge :**

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82,
- Modification alinéas 43, 46

#### **Commentaires :**

##### **Alinéa 46 :**

Le secrétaire de l'ACCA sera chargé d'adresser à la FDC **une copie de la convocation de l'Assemblée Générale.**

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Anciens statuts ACCA

## Nouveaux statuts ACCA

### Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82.

### Article 10 (suite)

Les membres ayant fait apport à l'association communale d'un droit de chasse, de façon volontaire ou non, disposent, en outre, d'une voix supplémentaire par 20 hectares ou tranche de 20 hectares et ce jusqu'à un maximum de 6 voix, un apport inférieur à 20 hectares emportant l'attribution d'une voix supplémentaire.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'année écoulée ainsi que le projet de budget de l'année sociale suivante.

Elle autorise tous échanges, acquisitions, locations et ventes d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association.

Elle donne au conseil d'administration toute autorisation utile.

Elle élit ou renouvelle le conseil d'administration.

### **ARTICLE 12 (suite) Assemblée Générale**

**48.** Les membres ayant fait apport à l'ACCA d'un droit de chasse, de façon volontaire ou non, disposent, en outre, d'une voix supplémentaire par 20 hectares ou tranche de 20 hectares et ce jusqu'à un maximum de 6 voix, un apport inférieur à 20 hectares emportant l'attribution d'une voix supplémentaire.

**49.** L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'année écoulée ainsi que le projet de budget de l'année sociale suivante.

Elle autorise tous échanges, acquisitions, locations et ventes d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association.

Elle donne au Conseil d'Administration toute autorisation utile.

Elle élit ou renouvelle le Conseil d'Administration.

### Commentaires :

#### Alinéa 48 :

En contrepartie de son apport, l'apporteur de droits de chasse bénéficie de voix supplémentaires à l'As. Gén.

#### Alinéa 49 :

L'ACCA est une association loi 1901 qui obéit à un fonctionnement démocratique : le conseil d'administration fait des propositions à l'As. Gén. qui les valide ou pas.

# Statuts Association Communale de chasse agréée

Anciens statuts ACCA

Nouveaux statuts ACCA

## Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82.
- Modifications alinéa 50.

## Article 10 (suite)

Elle se prononce, au vu des propositions du conseil d'administration :

- sur toutes questions concernant **les règlements** intérieur et de chasse,
- sur les apports de territoires de chasse postérieurs à la création de l'association, sur les indemnités éventuelles y afférent ainsi que sur l'adhésion éventuelle à un GIC (groupement d'intérêt cynégétique) ou à un autre groupement de gestion,
- sur les demandes de location de territoires de chasse,

## ARTICLE 12 (suite) Assemblée Générale

50. Elle se prononce, au vu des propositions du Conseil d'Administration :

- sur toutes questions concernant **le Règlement Intérieur et de Chasse ;**
- sur les apports de territoires de chasse postérieurs à la création de l'association, ainsi que sur l'adhésion éventuelle à un GIC (groupement d'intérêt cynégétique) ou à un autre groupement de gestion ;
- sur les demandes de location de territoires de chasse ;

## Commentaires :

**Alinéa 50 :** L'ACCA est une association loi 1901 au fonctionnement démocratique : le conseil d'adm. fait des propositions à l'As. Gén. qui les valide ou pas.

## Le règlement intérieur et de chasse (RIC):

Un seul document sera désormais signé par le Président de la FDC à l'issue des As. Gén. des ACCA, alors qu'aujourd'hui les ACCA possèdent un **règlement intérieur** signé par le Préfet et un **règlement de chasse** signé par le Préfet.

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Anciens statuts ACCA

## Nouveaux statuts ACCA

### Article 10 (suite)

- sur l'engagement ou la révocation du ou des gardes particuliers de l'ACCA,
- sur le nombre et le type de cartes temporaires qui peuvent être délivrées au cours de la saison de chasse et sur leur durée. Les bénéficiaires de ces cartes ne sont pas considérés comme des adhérents de l'ACCA et ne peuvent donc participer à la vie sociale de l'association.

### ARTICLE 12 (suite) Assemblée Générale

- sur l'engagement ou la révocation du ou des gardes particuliers de l'ACCA, **sauf délégation expresse au Conseil d'Administration ;**
- **sur l'adhésion des propriétaires d'un territoire inférieur à 10% de la superficie d'opposition.**

### Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82.
- Modifications alinéa 50.

### Commentaires :

#### Garde particulier

L'ACCA est tenue de faire garder son territoire. L'As. Gén. se prononce sur l'engagement de gardes particuliers **ou elle délègue ce pouvoir au conseil d'administration.**

#### Adhésion des acquéreurs d'un terrain de moins de 2ha :

Se reporter à l'article 5 – Alinéa 15 des statuts.

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Anciens statuts ACCA

### Article 10 (suite)

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et représentés.

Tout membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre dans la limite de deux pouvoirs au plus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signés par le président et le secrétaire et mis à disposition au siège social.

## Nouveaux statuts ACCA

### ARTICLE 12 (suite) Assemblée Générale

51. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et représentés.

Tout membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre dans la limite d'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

52. Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signés par le Président et le Secrétaire et mis à disposition au siège social.

53. Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin par décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres de droit de l'association.

### Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82.
- Modifications alinéa 53.

### Commentaires :

#### Alinéa 53 :

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées en cas de besoin, sur demande de la moitié au moins des membres de droit de l'ACCA (Ceux sont les membres fixés à l'article 5 alinéas 14, 15, 16 des statuts).

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Anciens statuts ACCA

### Article 12

Les ressources de l'association communale de chasse agréée se composent notamment :

- a) des cotisations annuelles versées par les sociétaires, ainsi que des cotisations complémentaires nécessitées par un déficit éventuel,
- b) du prix des cartes temporaires délivrées par l'ACCA aux chasseurs qui en font la demande et qui n'en sont pas adhérents.
- c) des revenus du patrimoine,
- d) du montant des amendes sociales sous forme de sanction pécuniaire infligées par le conseil d'administration aux membres de l'association titulaires du permis de chasser pour infraction aux statuts, au règlement intérieur et au règlement de chasse,
- e) des subventions,
- f) des indemnités et dommages intérêts qui pourraient lui être attribués,
- g) de toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur, à l'exclusion de tout droit d'entrée.

## Nouveaux statuts ACCA

### ARTICLE 13

#### Ressources

54. Les ressources de l'Association Communale de Chasse Agréée se composent notamment :

- des cotisations annuelles versées par les sociétaires en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent ainsi que des cotisations complémentaires nécessitées par un déficit éventuel ;
- des revenus du patrimoine ;
- **du montant des amendes sociales infligées par le Conseil d'Administration aux membres de l'association pour infraction aux statuts et au règlement intérieur et de chasse ;**
- des subventions ;
- des indemnités et dommages-intérêts qui pourraient lui être attribués ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et les règlements, à l'exclusion de tout **droit d'entrée**.

#### Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82.
- Modifications alinéa 54.

#### Commentaires :

##### Alinéa 54 :

- Le montant des amendes sociales ne peut dépasser **150€** (art R422-63 16° Code Env.).
- Les droits d'entrée sont interdits en ACCA

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Anciens statuts ACCA

### Article 14

Toutes les ressources prévues à l'article 12 du présent statut seront entièrement consacrées à la réalisation des buts de l'association communale de chasse agréée tels qu'ils figurent à l'article 2 du présent statut.

Une partie de ces ressources est obligatoirement employée :

-aux moyens financiers consacrés, notamment, à la souscription d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile de l'association et celle de son président et de ses délégués en tant qu'organisateur de la chasse.

-au paiement des cotisations et taxes dues à la fédération départementale ou inter-départementale des chasseurs.

-à constituer un fonds de réserve alimenté par un prélèvement sur les ressources annuelles afin, notamment, de régler les indemnités d'apport prévues à l'article L.422-17 du code de l'environnement.

## Nouveaux statuts ACCA

### ARTICLE 13 (suite) Ressources

55. Les ressources tiennent aussi compte des engagements de l'association vis-à-vis de la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs tout spécialement en termes d'adhésion, **du respect du schéma départemental de gestion cynégétique et de contribution au financement de l'indemnisation des dégâts de grand gibier.**

56. Les ressources prévues au présent article sont exclusivement affectées à la poursuite et à la réalisation de l'objet social. Elles permettent de faire face au paiement des indemnités d'apports et aux conséquences éventuelles de la responsabilité de l'Association notamment en cas d'accident, de dégâts de gibier ou de dommages aux propriétés et aux récoltes.

#### Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82.
- Modifications alinéa 55.

#### Commentaires :

**Alinéa 56 :** Les ressources de l'ACCA sont destinées à la réalisation de son objet social. En aucun cas elles servent aux dépenses personnelles des membres du bureau. Il s'agirait dans ce cas de détournement d'argent pouvant faire l'objet de poursuites pénales.

**Le Président et le Trésorier veillent à la bonne tenue des comptes.**

**Le trésorier rend compte de sa gestion au conseil d'administration et à l'Assemblée Générale.**

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Anciens statuts ACCA

### Article 13

L'assemblée générale fixe annuellement le montant des cotisations qui sont dues par les adhérents des diverses catégories de membres prévues à l'article 4.

La cotisation des membres mentionnés au 6° de l'article R. 422-63 ne doit pas excéder le quintuple de la cotisation la moins élevée.

Le versement de la cotisation est constaté par la remise d'une carte d'adhérent pour l'année en cours, carte qui doit être présentée à toutes réquisitions des agents chargés de la police de la chasse, des gardes particuliers de l'association et des agents de développement cynégétique des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

La cotisation une fois versée n'est remboursée en aucun cas.

## Nouveaux statuts ACCA

### ARTICLE 14 Cotisations

57. L'Assemblée Générale fixe annuellement le montant des cotisations qui sont dues par les adhérents des diverses catégories de membres prévues à l'article 5 et 6.

58. La cotisation la plus élevée ne doit pas excéder le quintuple de la cotisation la moins élevée.

59. Le versement de la cotisation est constaté par la remise d'une carte d'adhérent pour l'année en cours, carte qui doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse, des gardes particuliers de l'association et des agents de développement cynégétique de la fédération départementale des chasseurs.

60. La cotisation une fois versée n'est remboursée en aucun cas.

61. Le non-paiement de la cotisation, après mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, entraîne la suspension de droit de l'exercice du droit de chasser sur le territoire de l'association.

### Les modifications

#### en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82.
- Modifications alinéa 58.

### Commentaire :

#### Alinéa 58 :

Le plafond maximum à ne pas dépasser dans les tarifs de cartes est de **5 fois le prix de la carte la moins élevée.**

#### Alinéa 61 :

Le Président ACCA adresse un courrier aux membres n'ayant pas retiré leur carte, en leur signifiant qu'une carte se tient à leur disposition et que dans l'attente de son retrait, il leur est interdit de chasser sur le territoire de l'ACCA.

**PS : un membre qui chasserait sans carte peut faire l'objet d'une procédure pour chasse sans carte !!**

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Nouveaux statuts ACCA

### Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82.
- Ajout alinéa 62.

### Nouvel article

#### **Alinéa 63 : C'est statutaire.**

Chaque ACCA doit souscrire une responsabilité civile en tant qu'organisateur de chasse.

Ces dispositions étaient déjà prévues à l'article 14 des anciens statuts.

### **ARTICLE 15**

#### **Droit de chasse**

62. La qualité de membre de l'association confère l'exercice du droit de chasse sur le territoire de l'association conformément aux droits et aux obligations qui sont inscrits dans le Règlement Intérieur et de Chasse.

### **ARTICLE 16**

#### **Contrat d'assurance**

63. L'ACCA consacre les moyens financiers qui sont requis à la souscription d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile de l'association, celle de son président, de ses dirigeants et de leurs délégués en tant qu'organisateur de la chasse.

# Statuts Association Communale de chasse agréée

Anciens statuts ACCA

Nouveaux statuts ACCA

## Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82.
- Modifications alinéa 65.

## Article 15

L'association communale de chasse agréée constitue une ou plusieurs réserve(s) de chasse et de faune sauvage, représentant une superficie totale d'au moins 10 % de son territoire et dont la situation est précisée aux règlements intérieur et de chasse.

Elle peut délimiter et modifier le nombre, l'étendue et l'emplacement des réserves conformément à ses obligations de gestion cynégétique.

## ARTICLE 17

### Réserves de chasse et de faune sauvage

64. L'Association Communale de Chasse Agréée constitue une ou plusieurs réserve(s) de chasse et de faune sauvage, représentant une superficie totale d'au moins 10 % de son territoire et dont la situation est précisée au règlement intérieur et de chasse.

Elle peut délimiter et modifier le nombre, l'étendue et l'emplacement des réserves conformément à ses obligations de gestion cynégétique.

65. Ces réserves doivent être constituées en faveur **du petit gibier**. Elles peuvent, par exception, l'être pour le grand gibier. Les réserves de petit gibier et de grand gibier sont prises en compte pour le calcul des 10% du territoire susmentionné.

## Commentaire :

### Alinéa 65 :

La réserve est **obligatoire pour le petit gibier** et dorénavant facultative pour le grand gibier.

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Anciens statuts ACCA

### Article 15

L'exercice du droit de chasse y est interdit en tous temps. Toutefois, la réalisation d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion, des captures de gibier en vue du repeuplement ou d'études scientifiques, la destruction des animaux classés nuisibles, peuvent y être autorisées par arrêté préfectoral pris sur avis du directeur départemental de l'agriculture et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

## Nouveaux statuts ACCA

### ARTICLE 17 (suite) Réserves de chasse et de faune sauvage

66. L'exercice du droit de chasse y est interdit en tout temps. Toutefois, la réalisation d'un plan de chasse **grand gibier** ou d'un plan de gestion **grand gibier**, des captures de gibier en vue du repeuplement ou d'études scientifiques, la destruction des **espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**, peuvent y être autorisées selon des conditions et des modalités fixées par **décision du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs dans l'arrêté d'institution de la réserve.**

67. Dans les mêmes conditions que la chasse anticipée du chevreuil et du sanglier, la chasse au renard peut être autorisée.

68. Pendant les périodes d'ouverture générale de la chasse, la chasse au renard est interdite sauf opérations de destruction spécifiquement autorisées ou à l'occasion de battues au grand gibier.

#### Les modifications

##### en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82.
- Modifications alinéas 66,67, 68.

#### Commentaire :

##### Alinéa 66 :

Les espèces dites « **nuisibles** » s'appellent aujourd'hui « **espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : ESOD** ».

**NB :** Les modalités d'exécution du plan de chasse ou du plan de gestion sur les réserves, et la destruction des ESOD figurera dans l'arrêté d'institution de la réserve.

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Nouveaux statuts ACCA

### Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82.
- Ajout alinéa 69.

### Commentaires

**Alinéa 69 :** Le droit de chasse a été transféré aux ACCA contrairement au droit de destruction des ESOD.

- Le droit de chasse de l'ACCA s'exerce durant la période d'ouverture de la chasse : 1<sup>er</sup> juin pour l'ouverture anticipée de certaines espèces à fin février (*fin mars pour la chasse à tir du sanglier ou la chasse à courre de certaines espèces*).

- Le droit de destruction s'exerce à compter du 1<sup>er</sup> mars pour les ESOD (corvidés, renard, ragondins, rats musqués etc), **par le propriétaire, le fermier, ou les personnes qu'ils auront délégués par écrit.**



## ARTICLE 18

### Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

**69.** L'association assurera ou fera assurer la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dommages (ESOD) conformément à la réglementation en vigueur.

Elle obtiendra pour cela la délégation prévue à l'article R. 422-79 du Code de l'environnement.

**Article R. 422-79 du Code de l'environnement :** « Les propriétaires, possesseurs ou fermiers peuvent déléguer à l'association communale ou intercommunale de chasse agréée les droits qui leur sont conférés par l'article L. 427-8 vis-à-vis des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur les territoires dont le droit de chasse a été apporté à l'association. ».

**Article L427-8 du Code de l'environnement :** « Un décret en Conseil d'Etat désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit. »

# Statuts Association Communale de chasse agréée

Anciens statuts ACCA

Nouveaux statuts ACCA

## Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82.
- Modification alinéa 70.

## Article 16

Le conseil d'administration peut infliger des sanctions pécuniaires aux membres de l'association titulaires du permis de chasser en cas d'infraction aux statuts, au règlement intérieur ou au règlement de chasse, dans la limite du montant des amendes prévues pour les contraventions de la deuxième classe.

## ARTICLE 19 Discipline

**70.** Le régime des sanctions pécuniaires matérialisées sous forme d'amendes est établi dans le règlement intérieur et de chasse.

## Commentaires

### Alinéa 70 :

Les amendes figurent aujourd'hui dans le règlement de chasse des ACCA. Le montant ne peut dépasser **150€** (art R422-63 16° Code Env.).

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Anciens statuts ACCA

### Article 16

Le conseil d'administration peut infliger des sanctions pécuniaires aux membres de l'association titulaires du permis de chasser en cas d'infraction aux statuts, au règlement intérieur ou au règlement de chasse, dans la limite du montant des amendes prévues pour les contraventions de la deuxième classe.

Le conseil d'administration peut demander au préfet de prononcer :

- a) pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
- b) pour les membres énumérés aux 1°, 2°, et 3° de l'article L. 422-21 autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées
- c) pour les membres énumérés au II de l'article L. 422-21 du code de l'environnement, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.

## Nouveaux statuts ACCA

### ARTICLE 19 Discipline

71. En cas de faute grave ou de fautes répétées d'un membre de l'association, le Conseil d'Administration peut demander dans **les deux mois suivants les faits incriminés** au **Président de la Fédération Départementale des Chasseurs** la **suspension temporaire du droit de chasser** sur le territoire de l'association, **l'exclusion** temporaire ou définitive.

### Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82.
- Modification alinéa 71.

### Commentaires

#### Alinéa 71 :

Suite au transfert de la gestion des ACCA des DDTM vers les FDC, c'est le Président de la FDC qui prendra, à la demande du conseil d'administration de l'ACCA, la décision de suspendre le droit de chasser d'un adhérent de l'ACCA, ou de l'exclure de l'ACCA.

**En cas d'exclusion** L'adhérent perd sa qualité de membre : il ne peut plus chasser sur le territoire ACCA, ni participer à l'As. Gén.

**PS : Pour se faire, le conseil d'administration de l'ACCA aura deux mois, à compter des faits incriminés, pour faire sa demande au Président de la FDC.**

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Anciens statuts ACCA

### Article 16

Le conseil d'administration est convoqué à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.

L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins 8 jours à l'avance, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.

Si le conseil d'administration retient l'une ou l'autre sanction prévue au 2ème alinéa du présent article, il transmet à cet effet une proposition au ~~préfet~~ qui prononce la sanction et la notifie à l'intéressé.

## Nouveaux statuts ACCA

### ARTICLE 19 (suite) Discipline

**72.** Le Conseil d'Administration est convoqué à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.

L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins **huit jours à l'avance**, à se présenter devant le Conseil d'Administration ou à lui faire parvenir ses explications.

**73.** Si le Conseil d'Administration retient l'une ou l'autre sanction prévue au 1er alinéa du présent article, il transmet à cet effet une proposition **au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs** qui prononce la sanction et la notifie à l'intéressé.

#### Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82.
- Modification alinéa 73.

#### Commentaires :

**Alinéa 72 :** Que ce soit pour une sanction pécuniaire, pour une faute grave ou des fautes répétées, la procédure disciplinaire devra être mise en œuvre dans le **respect des droits de la défense**.

#### Commentaires :

**Alinéa 72 :** **Respect des droits de la défense** : **huit jours** est un délai minimum sachant qu'une lettre recommandée peut-être retirée dans les 15 jours. Il vaut mieux fixer une date de convocation en tenant compte de ces impératifs (*soit 15 jours + 8 jours pour permettre au contrevenant de préparer sa défense. Total : 23 jours entre la date d'expédition de la convocation et la date de la réunion en commission disciplinaire*).

**Alinéa 73 :** Le Président de la FDC n'est pas tenu par la demande de l'ACCA s'il estime qu'elle n'est pas légitime.

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Anciens statuts ACCA

### Article 17

Les règlements intérieur et de chasse préparés par le conseil d'administration, sont votés par l'assemblée générale et précisent, en tant que de besoin pour l'application des présents statuts, les droits et obligations des sociétaires et l'organisation interne de l'association.

Toute modification à ces règlements est décidée en assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, et n'est exécutoire qu'après approbation par le préfet.

## Nouveaux statuts ACCA

### ARTICLE 20

#### Règlement intérieur et de chasse

74. Le règlement intérieur et de chasse est préparé par le Conseil d'Administration. Il est voté par l'Assemblée Générale et précise, en tant que de besoin pour l'application des présents statuts, les droits et obligations des sociétaires ainsi que l'organisation interne de l'association.

75. Toute modification du règlement intérieur et de chasse est décidée en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Elle n'est exécutoire qu'après **approbation par le Président de la Fédération des Chasseurs.**

#### Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82.
- Modification alinéa 75..

#### Commentaires

##### Alinéas 74 et 75 :

Un seul document sera soumis à l'approbation du Président de la FDC35 afin de devenir exécutoire : **le règlement intérieur et de chasse (RIC).**

# Statuts Association Communale de chasse agréée

Nouveaux statuts ACCA

## Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82.
- Ajout alinéa 76.

### Alinéa 76 : Nouveau :

Un nouveau règlement intérieur et de chasse (RIC) a été finalisé au niveau **national**.

La FDC travaille sur l'adaptation de ce RIC au niveau **départemental** avant transmission aux ACCA d'ILLE ET VILAINE.



## **ARTICLE 20 (suite)** **Règlement intérieur et de chasse**

76. Le règlement intérieur et de chasse détermine notamment :

- les modalités de l'exercice de la chasse et les restrictions apportées à celle-ci qui sont décidées en Assemblée Générale ;
- les modalités des invitations de chasse et de délivrance des cartes de chasse temporaire ;
- les clauses relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les sanctions statutaires autres que la suspension temporaire du droit de chasser et l'exclusion à temps.

# Statuts Association Communale de chasse agréée

Anciens statuts ACCA

Nouveaux statuts ACCA

## Les modifications

### en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82.

## Article 11

L'association communale de chasse agréée ne peut adhérer à une association intercommunale de chasse agréée (AICA) qu'à la suite d'une décision prise en assemblée générale convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les membres de l'association.

Son retrait de l'association intercommunale de chasse agréée intervient à la suite d'une décision de l'assemblée générale prise dans les mêmes conditions et conformément au statut de l'association intercommunale de chasse agréée.

## **ARTICLE 21** **Adhésion à une AICA**

**77.** L'Association Communale de Chasse Agréée ne peut adhérer à une Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) qu'à la suite d'une décision prise en Assemblée Générale convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les membres de l'association.

**78.** Son retrait de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée intervient à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale prise dans les mêmes conditions et conformément aux statuts de l'AICA..

## Commentaires :

### Alinéa 77 et 78 :

Une ACCA peut adhérer à une autre ACCA et ainsi créer une **UNION d'ACCA.**

**Ex :** mettre les territoires de chasse, réserves en commun pour faire les battues.

Dans le cas d'une UNION, chaque ACCA conserve son autonomie propre (AG, CA, bureau) et reverse à l'union une quote-part de ses cotisations pour qu'elle puisse fonctionner.

**L'adhésion à une ACCA ou le retrait de l'union se décide en As. Gén. à la majorité des 2/3 des voix exprimées des membres.**

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Nouveaux statuts ACCA

### Commentaires :

#### Alinéas 79 et 80 :

Une ACCA peut aussi fusionner avec une autre ACCA et créer une AICA.

Dans le cas d'une FUSION d'ACCA, les ACCA qui constituent la fusion disparaissent au profit d'une « SUPER ACCA = AICA ».

**Aucun retour en arrière n'est possible une fois la fusion validée par décision du Président de la FDC.**

**La décision de fusionner avec une autre ACCA se prend en As. Gén. à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres.**



## ARTICLE 22 Fusion ACCA – AICA

79. L'Association Communale de Chasse Agréée a la possibilité de fusionner avec au moins une autre Association Communale de Chasse Agréée ou une Association Intercommunale de Chasse Agréée issue d'une fusion.

80. La décision est prise en Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82.
- Ajout alinéas 79 et 80.

# Statuts Association Communale de chasse agréée

## Nouveaux statuts ACCA

### Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82.
- Ajout alinéa 81.

### Commentaires :

#### Alinéa 81 :

La fusion de communes où il existe une ACCA dans chaque commune, n'entraîne ni la dissolution des ACCA ni **l'obligation de fusionner les ACCA.**

Cette situation ne pourra perdurer. L'intérêt sera aussi de fusionner les ACCA car les textes prévoient qu'il existe une **ACCA par commune.**



## **ARTICLE 23** **Fusion de communes**

81. Conformément aux dispositions de l'article L.422-4 du Code de l'environnement, la fusion de communes **n'entraîne ni la dissolution ni la fusion des Associations Communales de Chasse Agréées** préalablement constituées dans les communes concernées, sauf décision contraire de ces associations prise dans les conditions définies par l'article 22 des présents statuts.

# Statuts Association Communale de chasse agréée

Anciens statuts ACCA

Nouveaux statuts ACCA

## Les modifications en rouge :

- Titre / article,
- Alinéas numérotés de 1 à 82.
- Modification alinéa 82.

## Article 18

Dans le cas où l'association communale de chasse agréée cesserait son activité ou se verrait retirer l'agrément du préfet, son assemblée générale décidera de la dévolution du solde de son actif social, soit à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, soit à une autre association communale de chasse agréée du département.

## ARTICLE 24

### **Cessation d'activité, retrait d'agrément et dévolution de l'actif**

**82.** Dans le cas où l'Association Communale de Chasse Agréée cesserait son activité ou se verrait retirer son agrément, l'Assemblée Générale décidera de la dévolution du solde de son actif social, soit à la **Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs, soit à une autre Association Communale de Chasse Agréée du département ou à une Association Intercommunale de Chasse Agréée issue d'une fusion.**

## **Alinéa 82 :**

En cas de dissolution de l'ACCA, l'As. Gén. devra désigner l'association qui bénéficiera des fonds qui pourraient lui rester.

Ces fonds ne peuvent être répartis entre les membres de l'ACCA où les membres du bureau de l'ACCA!!!

Le bénéficiaire sera la FDC ou une autre ACCA c'est-à-dire à une association ayant le même objet.

**Statuts Association  
Communale de chasse agréée**

**FIN**